

PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de
communes Isle Double Landais valant mise en
compatibilité du PLU de la commune de Montpon-
Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet»
sur la commune de Montpon-Ménéstérol**

LIVRE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Établi par Monsieur Edouard PERRIN, commissaire enquêteur désigné par
n°E22000130/33 du 8 décembre 2022 de Madame la Présidente du tribunal
administratif de Bordeaux.

SOMMAIRE

- 1. RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

 - 2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC**

 - 3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

 - 4. CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET SES MODALITÉS**

 - 5. CONCLUSIONS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTPON-MENESTEROL**

 - 6. CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

 - 7. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DE LA CCIDL ET DU PORTEUR DE PROJET**
- BILAN ET AVIS MOTIVES**

1. RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne, la présente enquête publique unique a eu pour objet de recueillir les avis du public sur :

- La déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais, compétente en matière d'urbanisme, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol ;
- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol *au lieu-dit «Le Pardoulet»* sur la commune de Montpon-Ménéstérol, déposée par la société CPV SUN 40 à la mairie de Montpon-Ménéstérol le 27/04/2021.

Les évolutions apportées au PLU de Montpon-Ménéstérol portaient sur :

- Un complément à l'axe 2 du PADD¹ par un objectif visant à « permettre le développement des énergies renouvelables » ;
- La création d'un sous-secteur Npv au sein de la zone N sur une emprise de 4,97 ha ;
- Des modifications du règlement écrit de la zone N.

Le projet faisait l'objet de la demande de permis de construire n°24 294 21 D0021 déposée à la mairie De Montpon-Ménéstérol le 27 avril 2021.

L'enquête publique relative à l'opération devait porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Une procédure commune a été demandée par la société LUXEL pour le compte de la CPV SUN 40, maître d'ouvrage, et la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) respectivement le 22 avril 2021 et le 3 mai 2021.

Dans ce cadre, une procédure commune d'évaluation environnementale a été mise en œuvre ainsi qu'une enquête publique commune en tant que procédure de participation du public.

La MRAe Nouvelle Aquitaine, en tant qu'autorité environnementale, a été saisie pour les deux volets de l'enquête et a rendu son avis le 6 mai 2022 auquel la la société LUXEL et la CCIDL ont répondu dans le mémoire de réponse du 11 août 2022 et dans le complément du 12 octobre 2022.

2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 (9h00) au mercredi 22 février 2023 (17h30) soit 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice.

¹ Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

Cette enquête a été conduite par M Edouard PERRIN, commissaire enquêteur, désigné par décision N°E22000130/33 du 8 décembre 2022 de madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Publicité légale

Elle a été mise en œuvre par la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice de l'enquête publique, avec les actions suivantes :

- Publication de deux avis en rubrique « annonces légales » des journaux « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord » en date du 6 janvier 2023 et renouvelée le 27 janvier 2023 ;
- L'affichage de l'avis au public en mairie et à l'entrée du site du *Pardoulet* 15 jours avant le début d'enquête, dans les formes légales ;
- La mise en ligne des modalités de l'enquête publique sur le site Internet des services de l'État en Dordogne ainsi que du dossier d'enquête.

Publicité complémentaire

Elle a été mise en œuvre par la mairie de Montpon-Ménéstérol avec annonce du déroulement de l'enquête sur le site internet de la ville et sur les panneaux d'affichage publicitaires.

Le public a eu la possibilité d'entrer en contact avec le Service Urbanisme Habitat Construction de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et M Mathieu PINCHARD, chef de projet et responsable régional de la SAS CPV SUN 40, dont les coordonnées ont été inscrites sur l'avis public, afin de recueillir toute information technique sur le projet.

Le dossier

Le dossier du projet, réglementairement constitué, a été mis à la disposition du public sous forme papier à la mairie de Montpon-Ménéstérol, siège de l'enquête publique.

Le public a eu la possibilité de le consulter aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Deux postes informatiques en libre-service à l'accueil de la mairie de Montpon-Ménéstérol permettaient une consultation du dossier sous forme numérique.

Le public a également pu consulter la forme dématérialisée du dossier sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse : www.dordogne.gouv.fr – rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Participation du public / Enquêtes publiques pendant toute la durée de l'enquête.

Réunion publique d'information et d'échange

Aucune réunion publique d'information et d'échange n'a été organisée pendant l'enquête.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Réunions préparatoires

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 19 décembre 2022 dans l'après-midi au bureau environnement/gestion ICPE-Enquête publique de la préfecture de Dordogne pour la mise au point des modalités du déroulement de l'enquête et prendre en compte le dossier papier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a rencontré le directeur des services techniques de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), M Christophe COIGNARD, avec M Mathieu PINCHARD, représentant la société CPV SUN 40 porteur de projet, le 16 janvier 2023.

La visite des lieux

Le commissaire enquêteur a pu visiter le site du *Pardoulet* le 16 janvier 2023 dans l'après-midi avec M Mathieu PINCHARD cité supra.

Les permanences

Conformément à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences au siège de l'enquête à la mairie de Montpon-Ménéstérol :

- le lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 10 février 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- le mercredi 22 février 2023 de 14h30 à 17h30.

Lors de ces 4 permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 8 personnes.

Les observations

Conformément à l'arrêté préfectoral, le public a pu consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le registre d'enquête en mairie de Montpon-Ménéstérol aux heures ouvrables de celle-ci (cf paragraphe dossier) ;
- Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Montpon-Ménéstérol ;
- Par voie électronique à l'adresse pref-ep-2023-pardouletmontpon@dordogne.gouv.fr.

Sur le registre d'enquête, ont été consignées : 5 observations dont 4 observations rédigées sur le registre d'enquête et 1 sous forme de lettre/note remise en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 22 février 2023 et annexée au registre d'enquête .

Par courrier postal : aucune observation.

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol
N°E22000130/33

Par courrier électronique à l'adresse pref-ep-2023-pardouletmontpon@dordogne.gouv.fr : 3 observations.

Le Procès-Verbal (PV) de synthèse des observations du public a été remis à la CCIDL, représentée par M WILLIAMS, vice-président, et M Mathieu PINCHARD, représentant la société CPV SUN 40 porteur de projet, le 2 mars 2023 après-midi dans les locaux de la CCIDL.

Dans ce PV, le commissaire enquêteur a fait part des observations du public au nombre de 8 et a posé deux questions.

La CCIDL et la société CPV SUN ont répondu au PV de synthèse des observations par document transmis numériquement au commissaire enquêteur le 16 mars 2023.

4. CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET SES MODALITÉS

4.1 Sur les modalités d'organisation

L'enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol et la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 (9h00) au mercredi 22 février 2023 (17h30) soit 31 jours consécutifs, conformément à réglementation en vigueur et à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice.

La publicité légale a été mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

La publicité complémentaire, avec la communication du déroulement de l'enquête sur le site internet de la mairie de Montpon-Ménéstérol ainsi que sur les panneaux publicitaires de la ville, a été notable.

Aucune réunion d'information et d'échange avec le public n'a été organisée durant l'enquête, le commissaire enquêteur ne l'estimant pas nécessaire au regard de l'importance ou de la nature du projet et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

4.2 Sur le dossier présenté à l'enquête publique

Le contenu du dossier, comprenant les pièces et avis exigés par les législations et les réglementations applicables, est considéré conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Il a été constaté l'absence de l'avis de la DDT24 en pièce jointe du compte rendu de l'examen conjoint du 20 janvier 2022, alors que cette note a bien été transmise à la CCIDL à l'issue de la réunion. Cette note étant par ailleurs présente dans le sous-dossier « Mise en compatibilité du PLU », le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire de la dupliquer.

Le dossier a été mis à la disposition du public dans les modalités définies par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

La société LUXEL, agissant pour la CPV SUN 40, a produit l'étude d'impact du projet sur l'environnement et son résumé non technique, conformément à l'article R122-5 et la CCIDL une

notice explicative relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol, conformément à l'article R122-20.

Ces documents sont estimés précis et complet.

Néanmoins, s'agissant d'une procédure commune d'évaluation environnemental portant à la fois sur le projet de central photovoltaïque et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en application de l'article L122-14 du code de l'environnement, la production d'un document unique d'évaluation environnementale, comportant les éléments mentionnés aux articles R122-7 et R122-20, aurait apporté davantage de clarté en évitant les redondances.

4.3 Sur la participation du public

Avec huit personnes s'étant déplacées lors des permanences du commissaires enquêteurs et huit observations au total, la participation du public n'a pas été négligeable, ce qui illustre l'efficacité de la publicité, en particulier la publicité complémentaires mise en œuvre par la mairie de Montpon-Ménéstérol.

Sur l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ne l'a pas estimé nécessaire en regard de l'importance et de la nature du projet ainsi que des conditions de déroulement de l'enquête publique. La présence modeste du public lors des permanences et les préoccupations formulées dans les observations n'ont pas mis en évidence ce besoin, sauf dans une observation remise à moins d'une heure de la clôture de l'enquête publique dans laquelle le rédacteur demandait l'organisation d'une réunion publique et la prolongation de l'enquête publique. Cette requête formulée à moins d'une heure de la clôture de l'enquête publique ne permettait pas au commissaire enquêteur de mettre en œuvre la procédure de prolongation de l'enquête dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement qui stipule que « Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

Par ailleurs, considérant :

- La très faible participation du public lors d'une enquête similaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol en octobre et novembre 2021² ;
- L'absence de préoccupations majeures de la part du public en cours d'enquête ;
- La participation modeste du public lors des permanences du commissaire enquêteur, en particulier l'absence de public lors de la permanence du samedi 4 février 2023 ;
- La conformité aux textes de la mise en œuvre de la publicité légale ;
- La qualité de la publicité complémentaire ;

² Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol présentée par la sté urba 238 sur la commune de montpon-ménéstérol (dordogne) lieu-dit « la gourgue du pêtre » & déclaration de projet pour la mise en compatibilité du plu de montpon-ménéstérol présentée par la communauté de communes isle double landais

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange qui aurait nécessité une mesure de prolongation d'enquête.

4.4 Sur la perception de l'acceptabilité du projet par le public

Premiers concernés, les riverains n'ont pas manifesté d'hostilité vis-à-vis du projet. Seul un couple habitant dans une des plus proches maisons a fait une observation faisant part de sa préoccupation vis-à-vis de l'impact de la co-visibilité. Le pétitionnaire a répondu à cette préoccupation dans le mémoire de réponse aux observations tandis que la CCIDL a prévu d'inscrire l'implantation de la haie, en tant que masque visuel, dans l'article 11 du règlement du PLU de Montpon-Ménéstérol.

Le projet n'a pas fait l'objet d'observations de la part des associations environnementales.

Sur les 8 observations, une seule a été défavorable, en manifestant plutôt une opposition sur les installations photovoltaïques en général que sur le projet en particulier.

5. CONCLUSIONS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTPON-MENESTEROL

5.1 Sur la procédure antérieure concernant le PLU de Montpon-Ménéstérol

Approuvé en avril 2009, le PLU de Montpon-Ménéstérol a fait l'objet en 2021 d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Montpon-Ménéstérol dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Gourgue du Pêtre.

La déclaration de projet a été approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCIDL n°2022-07 du 26 janvier 2022 en déclarant la création du parc photovoltaïque d'intérêt général. Le règlement écrit modifié a introduit le secteur Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque ainsi que le document graphique.

Cette procédure n'a pas été citée dans les documents du dossier de la présente enquête, ceux-ci ayant été produits avant la délibération citée supra.

5.2 Sur le cadrage réglementaire de la procédure

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4 du code de l'environnement.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, de par sa puissance supérieure à 250kWc, est également soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

La CCIDL et la société LUXEL, pour le compte de la CPV SUN 40, ont demandé à la préfecture de Dordogne la mise en place d'une « procédure conjointe » pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité et l'étude d'impacts du projet ont fait l'objet d'une procédure commune d'évaluation

environnementale tandis que l'enquête publique en objet a été mise en œuvre en tant que procédure commune de participation du public.

L'application de cette procédure a permis à la CCIDL de se dispenser de concertation préalable qui aurait été nécessaire, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, dans le cas de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité de façon séparée à celle de la demande de permis de construire du projet de parc photovoltaïque.

5.3 Sur la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint du 20 janvier 2022 n'a pas fait part d'objections à la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol. **Il est néanmoins regretté l'absence d'avis détaillé de la part des participants, excepté celui de la DDT 24 dans lequel elle se prononce favorablement à la création du secteur Npv sous réserve de respecter quelques recommandations résumées ci-dessous.**

Sur la nécessité de justifier le choix du site : ce point est également demandé par la MRAe dans son avis. Des éléments de réponse sont apportés dans le chapitre 3 de l'étude d'impact (analyse des incidences du projet et mesures associées) et dans le paragraphe 15 (choix du projet retenu) de la notice descriptive de la CCIDL. **Néanmoins, comme souligné par la MRAe, il est regrettable que le porteur de projet ait écarté les sites tels que les *anciennes usines et entrepôts* qu'il a considérés inintéressants pour un projet de parc photovoltaïque au sol³, alors que la valorisation de ce type de site s'inscrit tout à fait dans les orientations des documents régionaux.**

Sur la recommandation de circonscrire la zone Npv à l'emprise même des panneaux photovoltaïques : la lecture des cartes présentées dans la notice explicative de la CCIDL suggère que cette recommandation est satisfaite, ce que confirme la CCIDL dans sa réponse à la question 14 page 64 du rapport (« *La surface de la zone Npv a été délimitée selon l'implantation précise des panneaux photovoltaïque* »). **Néanmoins, des différences de superficie de cette emprise dite également « aire clôturée » sont constatées dans les documents (4.7 ha environ, 4,8 ha, 4.97 ha, 5.36 ha) tandis qu'il est constaté des numéros de parcelles identiques (611, 612, 614) décrites dans le secteur Npv (page 60 de la notice explicative de la CCIDL) et présente dans le bail entre le propriétaire des terrains et le SMBI (Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de l'Isle). Conclu pour une durée initiale de 9 ans à compter du 25 janvier 2017, ce bail stipule que « le bien loué est destiné exclusivement à redevenir une zone naturelle : milieu humide et sec ».**

Sur la demande de classement des surfaces restantes sur lesquelles les enjeux ont été relevés en zonage adapté (maintien en zone N ou en zone de type Np) : la CCIDL estime que : « ... *Selon le code de l'urbanisme et la jurisprudence, cette procédure ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, dans le cadre de la présente procédure, l'ajout d'une nouvelle zone Np en remplacement de la zone N existante ne rentre pas dans les modifications possibles* » (réponse à la question 14 page 64 du rapport). Il est pris acte de cette réponse.

³ Page 98 de la notice descriptive de la CCIDL et 131 de l'étude d'impacts de LUXEL

Sur l'introduction dans le règlement des dispositions en matière de clôture pour le passage de la faune : la CCIDL ne se prononce pas.

5.4 Sur l'intérêt général du projet

L'appréciation de l'état général du projet est un des objets de la présente enquête unique.

Il est constaté que cette appréciation ne fait l'objet d'aucun chapitre particulier dans les documents du dossier, mais est indiqué en fil de l'eau comme :

- « *ce projet s'inscrit dans la démarche de développement de la production d'énergie renouvelable souhaité par le Pays de l'Isle en Périgord labellisé territoire à Énergie Positive pour la Croissante Verte (TEPCV) ;*

- « *Les panneaux photovoltaïques convertissent en électricité l'énergie du soleil sans produire de déchets ni émettre de gaz à effet de serre. Ils ne génèrent pas de coûts indirects sur l'environnement. Ils fournissent donc une énergie propre, et n'engendrent aucun coût indirect de dépollution ou de gestion des déchets. L'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménéstérol, lui permettra de participer activement au développement durable de son territoire, en favorisant la production d'une « énergie propre », sans rejet de CO2, limitant l'effet de serre ».*

Les éléments supra correspondent à l'intérêt général de tout parc photovoltaïque.

Dans son avis, la MRAe demande de mieux justifier le choix de développer ce projet de centrale photovoltaïque au sol au regard de la production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal .

La réponse de la CCIDL reste peu détaillée, indiquant que « *la stratégie en matière d'énergies renouvelables est en cours de réflexion* ».

Même si la communauté de communes ne peut s'appuyer sur un ScoT validé et sur un PLUi, les travaux étant en cours, le ScoT du Pays de l'Isle en Périgord, arrêté à la fin de l'année 2022, fournit des éléments intéressants et des objectifs dans le domaine des énergies renouvelables et dans celui de la composante photovoltaïque.

Ces éléments auraient été utiles pour mettre en valeur l'intérêt général du projet sur le territoire, en particulier :

- « *La puissance totale installée de 8 MW en énergie solaire photovoltaïque pour un potentiel départemental évalué à 1450 MW* », bilan qui illustre la contribution du projet du *Pardoulet* au développement de la composante énergie photovoltaïque en Dordogne ;

- La prescription P4.70 du DOO « *Réaliser au sein des PCAET une cartographie du potentiel solaire en cohérence avec les cartes des énergies renouvelables (cadastre solaire)* ».

D'un autre côté, le projet respecte l'objectif exprimé dans le PADD : « *La consommation de terres agricoles et/ou fertiles devra être évitée* », ce qui est le cas pour le projet, celui-ci prévoyant au contraire l'introduction d'une activité agricole du type élevage ovin.

Deux autres formes d'intérêt général à l'échelle du territoire ressortent de l'enquête :

- Les retombées fiscales, même minimales, au profit de la commune de Montpon-Ménéstérol et de la communauté de communes (réponse à l'observation sur registre papier du 3 février 2023) ;
- Le soutien à l'économie locale par l'apport de travail (observation par courriel du 6 février 2023).

5.5 Sur le contenu de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol comporte la modification du plan de zonage du PLU de Montpon-Ménéstérol par le classement des parcelles prévues accueillir le projet photovoltaïque en zone Npv, au lieu de N actuellement.

La surface du projet correspond au scénario 2 retenu qui prenant en compte les enjeux environnementaux, a abouti à un évitement de près de 50 % de la surface initiale dite aire d'étude, dont la zone des mares et la prairie pâturée au Sud, et à une réduction de 54 % de la puissance installée (soit 5,3MWc).

A l'instar du paragraphe 5.3, il est remarqué dans les documents du dossier des différences dans le montant de la surface Npv et des imprécisions dans sa consistance. Dans le paragraphe 7.2 de la notice descriptive, il est indiqué une surface de 5,36 ha pour la zone Npv et 4,97 ha dans le paragraphe 7.3. Les documents évoquent également la surface clôturée pour 4,8 ha et la surface du permis de construire pour 7,08 ha.

Concernant les évolutions du règlement écrit, l'article 13 (Espaces libres – Plantation -Espaces boisés classés) introduit l'implantation d'une haie le long de la limite Nord d'une hauteur suffisante pour assurer un masque visuel. **En revanche, le paragraphe « clôture » de l'article 11 (aspects extérieurs) ne prévoit pas de passe faune pour le secteur Npv, mesure demandée par la MRAe et la DDT 24 (point également évoqué en 5.3).**

6. CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

6.1 Sur les impacts du projet sur l'environnement

L'état initial du site du projet et de son environnement a montré les points principaux suivants :

- Site en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité mais présence de deux sites Natura 2000 : la « Vallée de l'Isle de périgueux à sa confluence avec la Dordogne » en bordure Sud Est du site et les « Vallées de la Double » à 1,5 km au Nord ;
- Recoupement entre la partie Sud Est du site et la trame verte et bleue du SRCE⁴ Aquitaine ;
- Présence de zones humides sur le site (mares) ;
- Présence d'une espèce florale présentant un enjeu fort (crassule mousse) ;
- Enjeux faunistiques forts autour de la zone des mares (présence avérée de la cistude d'Europe) ;

⁴ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

- Site d'implantation non concerné par un périmètre de protection des monuments historiques ;
- Présence de haies bocagères autour du site limitant fortement les vues, sans annuler les co-visibilités avec les résidences les plus proches.

Concernant les incidences majeures sur la faune locale, le porteur de projet reconnaît des impacts négatifs dans la phase travaux mais les évalue à un niveau faible après des mesures ERC⁵ comme la « réalisation des travaux lourds hors des périodes sensibles pour l'avifaune ». En phase d'exploitation, il estime que la faune et la flore seront peu affectées par le projet et que les mesures comme l'exclusion du périmètre du parc photovoltaïque des secteurs à fort enjeu, l'adaptation des clôtures au passage de la faune et le maintien ou la création de bandes boisées réduisent à un niveau de faible importance voire nul les impacts nocifs potentiels.

Le porteur de projet s'engage sur l'aménagement de la clôture avec des passes-faune (plus particulièrement pour la cistude d'Europe), aménagement demandé *par la* MRAe dans son avis sur l'étude d'impact. **En revanche, la demande de description de cet aménagement dans l'article N°11 du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol, article qui comprend un item « clôture », n'a pas eu de réponse de la CCIDL.**

Sur le recoupement de l'aire du projet avec la sous-trame « milieu humide », le porteur de projet indique que « *la ripisylve est exclue de l'aire d'implantation de la centrale solaire ainsi que la parcelle située au sud. Le parc solaire prendra place en hauteur vis-à-vis de la rivière. Les parcelles ne peuvent pas être considérées comme inondables. Ces mesures permettent de conclure en l'absence d'impact sur le zonage de réservoir de biodiversité* ». Un déplacement sur le terrain confirme la différence de hauteur d'une dizaine de mètres approximativement entre la rivière et le bout Sud Est du parc.

L'impact de la co-visibilité apparaît bien pris en compte par le porteur de projet et la CCIDL. L'implantation de la haie le long de la limite Nord du secteur est par ailleurs intégrée dans les évolutions du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol à l'article 13. Celui-ci indique également que « la hauteur de la haie sera suffisante pour assurer un masque visuel ».

Les impacts liés aux opérations de débroussaillage sont traités dans le complément au mémoire de réponse à l'avis de la MRAe. Le pétitionnaire les considère comme réduits. **Il manque néanmoins dans le document l'évaluation des coûts des opérations de débroussaillage à sa charge en phase d'exploitation.**

Le porteur de projet prévoit un suivi des mesures environnementales dans l'étude d'impact mais celles de la phase d'exploitation portent principalement sur la végétation. **Néanmoins, il convient, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, d'établir des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues - pour vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.**

5 Éviter Réduire Compenser

Globalement, les tableaux de synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés de l'étude d'impacts (page 166 à 170) donnent une bonne perception des enjeux et des mesures ERC mises en œuvre par le pétitionnaire pour annuler les impacts négatifs résiduels ou les réduire à un niveau faible.

6.2 Sur la phase de démantèlement

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un état des lieux sous contrôle d'huissier avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement afin d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial à la fin de vie de la centrale estimée à une trentaine d'année.

Il s'engage également à réaliser le démontage des installations et le traitement des matériaux en conformité avec les réglementations en vigueur au jour du démantèlement.

L'impact de cette phase est estimée comparable à celle de la phase chantier.

Au niveau juridique, « le démantèlement de la centrale est encadré contractuellement par la procédure d'obtention du tarif d'achat de l'électricité (appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie) et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire ».

« A cette garantie de réversibilité du site, s'ajoute celle de constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire. Les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés dès la phase de financement du projet. Ils sont évalués en fonction de deux paramètres : le site et les équipements mis en place. Les fonds s'élèvent généralement à une somme d'environ 5 000 à 7 000 € par MWc installé.

La provision est réalisée au nom du propriétaire des terrains. Lui seul sera en mesure de lever cette caution, au cas où l'exploitant de la centrale ne serait pas en mesure de réaliser le démantèlement ».

Lors de l'entretien du 22 février 2023, la propriétaire du terrain a déclaré être au courant des clauses relatives au démantèlement du site en fin de vie de celui-ci.

6.3 Sur les solutions de substitution

Conformément au point 3° de l'article R122-20 du code de l'environnement, le pétitionnaire et la CCIDL ont examiné des solutions de substitution raisonnables (énergie éolienne, filière biomasse) et ont conclu que « *la mise en place d'un parc photovoltaïque apparaît comme la meilleure solution pour valoriser le site tout en respectant les contraintes environnementales* ».

6.4 Sur l'articulation avec les plans, schémas et programmes (Hors PLU)

Dans la notice descriptive, la CCIDL montre l'absence d'incompatibilité ou d'impact du projet avec les différents plans, schémas et programmes concernés tandis que les servitudes identifiées sur l'aire d'étude sont exclues du périmètre de la centrale photovoltaïque.

6.5 Sur la demande de permis de construire

Sur les parcelles déclarées dans la demande de permis de construire, il a été remarqué que trois d'entre elles (O 585, O 611 et O 612) sont également citées dans le bail⁶ du 25 janvier 2017 entre le propriétaire, madame Micheline GRANGIER (épouse PASCAL), et le SMBI locataire. Conclu pour une durée initiale de 9 ans à compter du 25 janvier 2017, ce bail stipule que « le bien loué est destiné exclusivement à redevenir une zone naturelle : milieu humide et sec ».

Aucune carte présentée dans le dossier ne permet de lever le doute sur l'absence de recouvrement entre l'aire du projet et la surface louée dans le bail supra.

La liste des parcelles transmises par le pétitionnaire en réponse à la question du commissaire enquêteur sur la maîtrise foncière (cf paragraphe 4.4 du rapport) ne permet pas non plus de lever le doute, les trois parcelles citées supra plus une autre (614) étant communes avec cette dernière liste et celle du bail du SMBI. Concernant ce dernier bail, il est indiqué qu'il s'agit de parties de parcelles, une carte en annexe, mais absente à la fois de la lettre/observation du SMBI du 21 février 2023 et du mémoire de réponses au PV de synthèse des observations de LUXEL et de la CCIDL, représentant la surface louée par le SMBI pour une superficie de 00ha86.

Dans ce contexte, il est pris acte de la déclaration du pétitionnaire dans la même réponse : « *Une procédure de division cadastrale permettra de définir de nouvelles entités cadastrées afin de louer précisément l'espace clôturé de notre centrale au sol* ».

6.6 Sur l'avis de la MRAe

La MRAe a considéré que le contenu de l'étude d'impact intégrait les éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement et la notice de la CCIDL sur la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol, ceux de l'article R122-20.

Elle a souligné la mise en évidence des principaux enjeux du site d'implantation dans l'analyse de l'état initial de l'environnement décrit dans l'étude d'impact et la clarté du résumé non technique de l'étude d'impact.

Elle a émis plusieurs recommandations auxquelles la CCIDL et le porteur de projet ont répondu assez précisément dans le mémoire de réponse et son complément.

Certaines d'entre elles n'ont pas eu leur aval ou ne sont satisfaites qu'en partie.

Sur le complément demandé sur le fonctionnement des zones humides, la société LUXEL apporte une réponse détaillée en s'appuyant sur son retour d'expérience dans le domaine tout en rappelant que le plan d'implantation du parc photovoltaïque a évité en totalité les zones humides du secteur. **Néanmoins, sur les mesures de suivi de ces zones humides, bien qu'elle déclare avoir l'intention de travailler avec le SMBI, afin de garantir la présence des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités tout en étant prêt à mettre en place des mesures correctrices, aucune mesure de suivi n'est décrite précisément (voir sur ce sujet les points 5.3 et 6.1).**

⁶ Ce bail a été transmis en pièce jointe de l'observation du SMBI transmis par courriel le 21 février 2023.

Sur la recommandation de mettre en place dans le PLU de Montpon-Ménéstérol une protection réglementaire adaptée au profit des habitats sensibles identifiés sur le site d'implantation en tant qu'éléments à préserver pour des motifs écologiques, **la CCIDL a confirmé son refus, en le justifiant, dans la réponse n°14 à l'observation par lettre/note du 22 février 2023, considérant que la procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme ayant vocation à rendre compatible le PLU avec un projet d'intérêt général, ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet.**

Sur la demande d'intégrer dans l'article 11 du règlement écrit du PLU l'aménagement de passages à faune, **la CCIDL ne se prononce pas mais LUXEL s'engage à mettre en place cet aménagement.**

Sur les opérations légales de débroussaillage (OLD), LUXEL apporte une réponse précise dans le complément au mémoire de réponse à l'avis de la MRAe, après une réunion sur le terrain associant les acteurs concernés. Cette réponse complète l'analyse des impacts et les mesures associées. **Néanmoins, il manque l'évaluation des coûts des opérations de débroussaillage à la charge du pétitionnaire en phase d'exploitation, alors que l'évaluation des coûts des autres mesures ERC est bien indiqué dans les tableaux de l'étude d'impact (pages 166 à 170) conformément à l'item 8° de l'article R120-5 du code de l'environnement.**

Sur la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables, **la réponse de la CCIDL reste assez imprécise.** Le projet de ScoT fournit des éléments de réponse à l'échelle du territoire de la vallée de l'Isle, **mais il a été arrêté en décembre 2022 soit à une date postérieure à celle des documents du dossier du projet de centrale photovoltaïque.**

Au regard de ces éléments, on remarque que le projet de centrale photovoltaïque du Pardoulet s'inscrit dans les objectifs généraux du ScoT arrêté du Pays de l'Isle en Périgord :

- « favoriser le développement de l'énergie solaire » ;
- « le pays de l'Isle en Périgord affiche une puissance totale installée de 8 MW en énergie solaire photovoltaïque pour un potentiel départemental évalué à 1450 MW ;
- Sur l'objectif « *Le développement de l'énergie solaire se concentrera préférentiellement sur des terrains pollués et en toiture de bâtiments publics et/ou d'activités (agricoles, industrielles, logistiques...) et de logements par la mise en œuvre d'installations. La consommation de terres agricoles et/ou fertiles devra être évitée* », le projet y répond en ne consommant pas de terres agricoles et fertiles, le caractère « pollué » ne pouvant s'adapter au terrain du Pardoulet.
- Sur la remarque de la MRAe de *mieux justifier le choix de développer ce projet de centrale photovoltaïque au sol au regard de la production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal*, l'objectif du ScoT de « Réaliser au sein des PCAET une cartographie du potentiel solaire en cohérence avec les cartes des énergies renouvelables (cadastre solaire) en associant systématiquement les collectivités locales et les habitants dans une démarche ci-

toyenne... » donne à la communauté de communes un cadre dans lequel il pourra s'inscrire dans les travaux de PLUi en cours.

6.7 Sur les avis des autres instances

Concernant les autres instances (APCE, DGAC, GRT GAZ, commune de Montpon-Ménéstérol, SDIS, SEER, SIAEP⁷), les avis sont favorables ou favorables avec des réserves.

APCE recommande la couleur gris moyen pour les clôtures et les bâtiments.

Le SDIS formule des recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie et demande la prise en compte, la correction ou le développement de certaines mesures. **C'est en particulier le cas de la piste périmétrale intérieure, au sujet de laquelle le porteur de projet recontactera le SDIS pour réduire son emprise ; si la réduction est impossible, le porteur de projet déclare réduire l'emprise des panneaux au sein du site afin de créer la piste.**

Le SEER informe que la création d'une piste périmétrale à l'extérieur du site ne s'impose pas et que la question d'une éventuelle obligation de défrichement est ainsi écartée. Son avis sur les opérations légales de défrichement sont reprises dans la dernière version du protocole de défrichement établie par LUXEL.

La DRAC n'a pas transmis d'avis mais le site du projet n'est pas concerné par un Périmètre de Protection Des Abords (PPDA) d'un monument historique.

ENEDIS n'a pas transmis d'avis et par conséquent celui-ci est réputé favorable. Néanmoins, il est regrettable que le gestionnaire national du réseau de distribution de l'énergie électrique, qui se positionne comme accompagnateur des collectivités territoriales dans leur développement des énergies renouvelables, n'apporte pas sa vision de l'apport du projet aux besoins en énergie du territoire.

7. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DE LA CCIDL ET DU PORTEUR DE PROJET

La CCIDL et LUXEL ont répondu précisément à l'ensemble des observations du public, en rappelant le contenu des documents du dossier ou en complétant ceux-ci en cas de besoin.

De ces réponses, il est retenu en particulier :

- La présentation du bilan carbone de la centrale photovoltaïque réalisé par le pétitionnaire, montrant que le projet aura compensé ses émissions de CO₂ en 3 ans grâce à sa production d'électricité décarbonée ;
- Le rappel par LUXEL d'impacts négatifs dans la phase travaux mais de niveau faible après les mesures ERC et la réduction des impacts nocifs potentiels sur la faune et la flore à un niveau de faible importance voire nul pendant la phase d'exploitation **mais l'absence de critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues – dans les mesures de**

⁷ APCE : Architecte Paysagiste Conseil de l'État ; DGAC : Direction générale de l'Aviation Civile ; GRT GAZ : SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ; SEER : Service Eau Environnement Risque de la DDT 24 ; SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montpon Villefranche.

suivi (« pour vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ») ainsi que l'absence de réponse concernant la prise en compte de l'aménagement de passe-faune dans l'article N°11 du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol ;

- La présentation de l'estimation des retombées fiscales du projet au profit des collectivités territoriales, information s'inscrivant dans le volet intérêt général du projet ;

- Le rappel des obligations légales de débroussaillage, qui, élaborées en concertation avec les acteurs concernés, apparaissent bien prises en compte **mais l'absence d'évaluation de leurs coûts à la charge du pétitionnaire en phase d'exploitation, évaluation qui permettrait de mettre à jour les tableaux de synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés de l'étude d'impacts (page 166 à 170) ;**

- **L'absence de clarification concernant les limites entre la zone d'intervention de la SMBI et le secteur du parc photovoltaïque, trois parcelles étant à la fois décrites en secteur Npv et dans le bail entre le propriétaire et le SMBI ;**

- Le rappel de la délimitation de la zone Npv à la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques et le maintien en zone N du reste du terrain, la CCIDL considérant que la déclaration de projet ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet ;

- La déclaration du porteur de projet de recontacter le SDIS⁸ au sujet de l'emprise de la piste périmétrale intérieure, dont la largeur est estimée insuffisante par ce Service, et sa décision de réduire l'emprise des panneaux photovoltaïques dans le cas où la largeur demandée par le SDIS ne pourrait pas être réduite.

BILAN ET AVIS MOTIVES

◆ Sur le déroulement et les modalités de l'enquête publique unique

Considérant :

x Le déroulement de l'enquête unique conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 de la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice ;

x L'apport significatif de la publicité complémentaire par la commune de Montpon-Ménéstérol ;

x L'information du public avant et pendant l'enquête proportionnée aux enjeux de celle-ci grâce à la mise en œuvre des actions de publicité légale et de publicité complémentaire ainsi que des possibilités de recueil d'informations techniques sur le projet ;

x La mise à la disposition du public du dossier d'enquête conformément à l'arrêté n°BE 2022-12-03 du 26 décembre 2022 ; dossier estimé complet et précis comprenant

les pièces et avis exigés par les législations et les réglementations applicables, en particulier celles de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

x La mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation environnemental portant à la fois sur le projet de central photovoltaïque et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en application de l'article L122-14 du code de l'environnement, ainsi que celle de l'enquête publique unique en tant que procédure de participation du public ;

x La participation modérée mais active du public ;

x L'absence d'opposition du public et des associations environnementales au projet ;

x La précisions des réponses de la CCIDL et de LUXEL à l'ensemble des observations du public.

◆ Sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol :

Considérant :

x La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Montpon-Ménéstérol, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Gourgue du Pêtre, approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCIDL n°2022-07 du 26 janvier 2022 en déclarant la création du parc photovoltaïque d'intérêt général et en introduisant dans le règlement écrit et le document graphique le secteur Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque ;

x L'intérêt général du projet, objet de l'enquête présente, qui s'inscrit dans l'objectif global du développement des énergies renouvelables tout en répondant à des intérêts plus modestes, mais réels, à l'échelle du territoire, comme le soutien à l'économie locale ;

x L'absence d'opposition à la Mise en Compatibilité exprimée par les PPA⁹ lors de la réunion d'examen conjoint du 20 janvier 2022 ;

x La justification de la communauté de communes Isle Double Landais ne donnant pas suite à la demande de classement des surfaces restantes, sur lesquelles les enjeux ont été relevés, en zonage adapté au motif que la procédure de mise en compatibilité ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet ;

x Le constat d'écarts dans la superficie de la zone Npv dans les documents du dossier (en particulier la notice descriptive de la CCIDL), ce qui conduit à supposer des imprécisions dans les limites de la zone Npv ;

x Un potentiel recouvrement entre la zone Npv et celle de la zone objet du bail entre le SMBI et le propriétaire du terrain dans le secteur des mares, ce qui, s'il était avéré, poserait au maître d'ouvrage un problème de maîtrise foncière ;

x L'absence de réponse à l'introduction, dans l'article 11 (Aspects extérieurs) du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol, de l'aménagement de passe faune dans la clôture de la centrale photovoltaïque, en tant que mesure de protection de la Cistude d'Europe ;

◆ **Sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol :**

Considérant :

x Que les avis des services et organismes consultés sont favorables ou favorables avec réserve au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Le Pardoulet* ;

x Que des impacts négatifs sur la faune locale subsistent en phase travaux mais que le maître d'ouvrage les a réduits à un niveau faible après des mesures ERC¹⁰ comme la réalisation des travaux lourds hors des périodes sensibles pour l'avifaune ;

x Que les mesures prévues par le maître d'ouvrage, comme l'exclusion du périmètre du parc photovoltaïque des secteurs à fort enjeux, l'adaptation des clôtures au passage de la faune et le maintien ou la création de bandes boisées, réduisent à un niveau de faible importance voire nul les impacts nocifs potentiels sur l'environnement, en phase exploitation ;

x Que le projet ne consomme pas d'espace agricole et forestier et, qu'au contraire, prévoit de créer une activité agricole du type élevage ovin au sein de l'aire clôturée ;

x Que la phase de démantèlement est bien prise en compte en fin de vie de la centrale photovoltaïque afin de restituer le site dans son état initial, cette prise en compte recouvrant à la fois les travaux, opérations de tri et de traitement ainsi que les aspects juridiques ;

x Que l'impact de la co-visibilité dans le secteur Nord avec les maisons sises dans le hameau du *Pardoulet* apparaît bien pris en compte par le maître d'ouvrage tandis que l'implantation de la haie, le long de la limite Nord du secteur, est par ailleurs décrite dans les évolutions du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol à l'article 13 ;

x Que les impacts liés aux opérations de débroussaillage ont été réduits, en concertation avec les acteurs concernés, et font l'objet d'un protocole mais qu'il manque l'évaluation des coûts des opérations de débroussaillage ;

x Que le maître d'ouvrage s'engage sur l'aménagement de la clôture avec des passes-faune (plus particulièrement pour la cistude d'Europe), aménagement demandé *par la MRAe* dans son avis sur l'étude d'impact ;

x Que le maître d'ouvrage s'engage à réduire l'emprise des panneaux photovoltaïque au sein du site dans le cas où le SDIS maintiendrait la préconisation relative à l'emprise de la piste périmétrale intérieure, dont la spécification actuelle est jugée « non satisfaisant » par ce service ;

¹⁰ Éviter Réduire Compenser

x Que les mesures de suivi ne s'appuie pas sur des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues - pour vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées, ce qui est demandé au maître d'ouvrage dans l'article R122-20 du code de l'environnement ;

x Qu'il existe un potentiel recouvrement de surface entre l'aire constitué par les parcelles cadastrales citées dans la demande de permis de construire et celle objet du bail signé entre le SMBI et le propriétaire du terrain sur la zone des mares, trois parcelles cadastrales étant citées à la fois dans les deux documents ;

AVIS

Regrettant :

x L'absence d'avis détaillés dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, excepté celui de la DDT 24 ;

x Que les sites tels que les *anciennes usines et entrepôts aient été* considérés inintéressants pour un projet de parc photovoltaïque au sol, alors que la valorisation de ce type de site s'inscrit tout à fait dans les orientations des documents régionaux ;

x Que le ScoT du pays de l'Isle, arrêté en décembre 2022 mais non approuvé, n'ait pas pu étayer l'intérêt général du projet et le choix du site dans la notice descriptive de la CCIDL et l'étude d'impact ;

x L'absence d'avis écrit de la part du gestionnaire national du réseau de distribution de l'énergie électrique, ENEDIS ;

Recommandant :

x De mettre à jour les tableaux de *synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés* de l'étude d'impacts concernant l'évaluation des coûts des opérations légales de débroussaillage à la charge du maître d'ouvrage.

Avis sur le volet Mise en compatibilité n°2 du PLU de Montpon-Ménéstérol :

Considérant les points exposés supra, j'émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montpon-Ménéstérol (24), telle que présentée par la communauté de communes Isle Double Landais, en vue de permettre l'installation par la société CPV SUN 40 d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,38 MWc au lieu-dit le Pardoulet, sur le territoire de ladite commune, SOUS RÉSERVE :

- D'introduire, dans l'article 11 (aspects extérieurs) du règlement écrit du PLU de Montpon-Ménéstérol, l'aménagement de passe faune dans la clôture de la centrale photovoltaïque demandée par la MRAe, en tant que mesure de protection de la Cistude d'Europe, à l'instar de l'introduction dans l'article 13 du dit règlement de l'implantation d'une haie le long de la limite Nord et de sa hauteur, en tant que masque visuel au profit des riverains ;

- De clarification des données relatives à la superficie et à la consistance cadastrale de la zone Npv qui doit correspondre à l'aire clôturée de la centrale photovoltaïque ;
- D'absence d'espace de recouvrement entre la zone Npv et la zone objet du bail signé entre le SMBI et le propriétaire du terrain, bail qui stipule que « le bien loué est destiné exclusivement à redevenir une zone naturelle : milieu humide et sec ».

Avis sur le volet « demande de permis de construire » :

Considérant les points exposés supra, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Pardoulet» sur la commune de Montpon-Ménéstérol, **SOUS RÉSERVE** :

- D'établir des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenues - pour vérifier la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures puis identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées, conformément à ce qui est stipulé dans l'article R122-20 du code de l'environnement ;
- D'absence d'espace de recouvrement entre l'aire constituée des parcelles énumérées dans la demande de permis de construire et la zone objet du bail signé entre le SMBI et le propriétaire du terrain, bail qui stipule que « le bien loué est destiné exclusivement à redevenir une zone naturelle : milieu humide et sec »

Le 22 mars 2023

Le commissaire enquêteur

Edouard Perrin

